



Baisse de la TVH en Nouvelle-Écosse

Le 28 mars 2025
N° 2025-16

Vous systèmes sont-ils prêts?

Les entreprises doivent s'assurer qu'elles se sont bien préparées à la baisse du taux de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») en Nouvelle-Écosse, qui passera de 15 à 14 % à compter du 1^{er} avril 2025. Le gouvernement fédéral, qui administre la TVH en Nouvelle-Écosse, a finalisé et publié le 26 mars 2025 les modifications réglementaires relatives à la baisse du taux, qui comprennent des règles transitoires clarifiant le traitement de certaines opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2025, ainsi que d'autres modifications fiscales corrélatives. Les entreprises touchées, y compris celles qui effectuent des opérations immobilières, les institutions financières et les employeurs qui offrent des régimes de pension, devraient examiner les détails de ces règles transitoires, en plus des autres mesures fiscales corrélatives de la TVH, afin de s'assurer qu'elles perçoivent, paient ou demandent le montant approprié de la TVH de la Nouvelle-Écosse.

Pendant qu'elles examinent ces modifications réglementaires définitives, les entreprises dont les transactions sont assujetties à la TVH de la Nouvelle-Écosse, notamment les détaillants, les constructeurs, les institutions financières, les employeurs qui offrent des régimes de pension, les plateformes de commerce électronique et les entreprises effectuant des opérations immobilières, devraient s'assurer qu'elles ont correctement mis à jour tous leurs systèmes susceptibles d'être touchés par cette réduction du taux de la TVH provinciale.

Contexte

En 2024, la Nouvelle-Écosse a annoncé qu'elle réduirait son taux de TVH à compter du 1^{er} avril 2025, qui passe de 15 à 14 % et a publié des directives générales. Le

Le gouvernement fédéral a annoncé des modifications législatives aux règlements relatifs à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») en mars 2025 afin d'intégrer la réduction du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse. Ces modifications comprennent des règles transitoires ainsi que diverses autres modifications fiscales nécessaires à la mise en œuvre de la réduction du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse. Entre autres mesures, les modifications comprennent :

- des règles transitoires spécifiques pour les transactions immobilières;
- des modifications aux calculs de la TVH pour les employeurs en ce qui concerne les fournitures réputées et les remboursements admissibles visant les régimes de pension;
- des précisions sur les nouveaux redressements de taxe pour les institutions financières désignées particulières (« IFDP »), en ce qui concerne leurs obligations de déclaration de la TPS/TVH;
- des détails sur les règles d'autocotisation pour les biens importés et autres fournitures, ainsi que pour les biens transférés en Nouvelle-Écosse en provenance d'autres provinces;
- des facteurs pour calculer la TVH à payer sur les avantages accordés aux employés et aux actionnaires;
- des nouveaux taux pour les méthodes de comptabilité abrégées;
- des modifications relatives aux règles des jeux de hasard, à certains remboursements et à la fourniture de services funéraires.

Ces modifications ont été finalisées et publiées dans la *Gazette du Canada* le 26 mars 2025. Ces modifications réglementaires finalisées n'ont aucune incidence sur les obligations fiscales liées à la TVH dans les autres provinces participantes appliquant la TVH, soit l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

Règles transitoires relatives à la réduction de la TVH en Nouvelle-Écosse

Les modifications comprennent des règles transitoires générales qui expliquent comment la réduction du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse s'applique aux opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2025.

En général, les entreprises qui effectuent des fournitures taxables assujetties à la TVH de la Nouvelle-Écosse doivent percevoir la TVH de 14 % sur les fournitures effectuées après

mars 2025. Toutefois, dans certains cas, le taux de 14 % de la TVH peut s'appliquer aux fournitures taxables effectuées avant le 1^{er} avril 2025, si la totalité ou une partie de la taxe liée à ces fournitures devient payable (et n'a pas déjà été payée) après mars 2025. Aux termes des règles de la TPS/TVH, la TVH devient payable à la première des dates suivantes :

- le jour où la contrepartie de la fourniture est payée;
- le jour où la contrepartie devient due.

Dans le cadre de cette analyse, les entreprises doivent déterminer quand la contrepartie devient due. En vertu des règles de la TPS/TVH, la contrepartie d'une fourniture devient due à la première des dates suivantes :

- le jour où le fournisseur délivre une facture relativement à la fourniture;
- la date apparaissant sur la facture;
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture relativement à la fourniture, n'eût été un retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur est tenu de payer la contrepartie conformément à une convention écrite.

Certaines exceptions s'appliquent à ces règles pour des types de fournitures spécifiques.

Observations de KPMG

Les entreprises pourraient vouloir examiner comment la réduction du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse peut s'appliquer à certaines opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2025, ou qui peuvent être assujetties à d'autres règles et changements spécifiques, afin de s'assurer qu'elles appliquent le taux de taxe approprié, comme les retours de biens, les locations de biens et les remboursements de dépenses versés aux employés. Les entreprises touchées qui utilisent la méthode factorielle administrative de l'ARC pour calculer les crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») admissibles liés aux remboursements des dépenses versés aux employés pourraient également devoir ajuster leurs systèmes de remboursement des dépenses pour tenir compte du nouveau taux de la TVH en Nouvelle-Écosse.

Immeubles

Les modifications confirment que, lorsqu'une entreprise effectue la vente taxable d'un immeuble en Nouvelle-Écosse, et que la propriété et la possession de l'immeuble sont toutes deux transférées à l'acheteur à compter du 1^{er} avril 2025, le taux de 14 % de la TVH

de la Nouvelle-Écosse s'appliquera. Toutefois, si la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée avant le 1^{er} avril 2025, le taux de 15 % de la TVH s'applique. D'autres règles s'appliquent aux fournitures taxables d'immeubles réputées être effectuées par voie de vente (par exemple, les règles d'autocotisation) et à d'autres types d'opérations immobilières.

Institutions financières

Les entités qui sont considérées comme des institutions financières désignées particulières (« IFDP ») peuvent avoir besoin de faire des ajustements de taxe spécifiques pour les périodes de déclaration qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du changement de taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse, le 1^{er} avril 2025. Plus précisément, les institutions financières qui sont des IFDP, autres que les régimes de placement par répartition, sont tenues de calculer un ajustement de la taxe lié à la réduction du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse en fonction de leurs pourcentages déterminés pour la Nouvelle-Écosse et du nombre de jours de la période de déclaration donnée qui est antérieure au 1^{er} avril 2025. Les régimes de placement par répartition qui sont des IFDP doivent également calculer des ajustements de taxe similaires. Toutefois, ces régimes doivent déterminer ces ajustements en fonction de la date à laquelle la TPS ou la composante fédérale de la TVH sur les fournitures est devenue payable par les régimes.

Observations de KPMG

Outre ces ajustements possibles, certaines institutions financières peuvent également devoir ajuster des calculs spécifiques pour tenir compte du changement de taux de la TVH en Nouvelle-Écosse. Elles devraient consulter les dernières modifications pour comprendre comment elles peuvent avoir une incidence sur les biens et services taxables importés.

Employeurs et régimes de pension

Certains employeurs qui sont considérés comme des employeurs participants en vertu des règles de la TPS/TVH doivent examiner les règles transitoires afin de s'assurer qu'ils calculent correctement leurs obligations fiscales pour leur exercice qui chevauche le 1^{er} avril 2025. Les employeurs touchés qui sont réputés avoir effectué des fournitures taxables à leur régime de pension ou à des fiducies principales le dernier jour de leur exercice en vertu des règles de la TPS/TVH pourraient devoir ajuster leurs calculs relatifs à la Nouvelle-Écosse. Plus précisément, certains de ces employeurs pourraient devoir ajuster leurs calculs en fonction du fait qu'une dépense donnée a été engagée avant le 1^{er} avril 2025, tandis que d'autres employeurs pourraient devoir procéder à des ajustements en fonction du nombre de jours de leur exercice financier qui se situent avant le 1^{er} avril 2025.

Observations de KPMG

Pour se préparer à leurs obligations fiscales annuelles en vertu des règles relatives à la TPS/TVH pour les régimes de pension, les employeurs concernés pourraient souhaiter examiner les modifications apportées pour :

- déterminer comment les modifications peuvent s'appliquer à leurs faits et circonstances précis, à leur régime de pension et à leurs fiducies principales;
- identifier quelles fournitures doivent faire l'objet d'un suivi afin de déterminer si les fournitures réputées connexes sont assujetties au taux de 14 % ou de 15 % de la TVH de la Nouvelle-Écosse;
- déterminer si leurs calculs relatifs aux fournitures réputées de ressources d'employeur ou aux remboursements de pension admissibles liés à la Nouvelle-Écosse doivent être répartis pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2025.

Examinez les changements apportés à votre système

Outre les règles transitoires générales et spécifiques, les modifications relatives à la réduction du taux comprennent une série de mesures corrélatives supplémentaires visant à tenir compte de la réduction du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse. Il est important que les entreprises concernées tiennent compte de cette réduction de taux, car elle peut avoir une incidence sur divers aspects de leurs activités, notamment les ventes et les achats, les obligations liées aux régimes de pension, les biens importés, les retours de biens, les baux et autres accords écrits, ainsi que les systèmes de remboursement des frais des employés.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de la modification du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse et d'autres modifications récentes concernant les taxes indirectes sur les activités de votre entreprise.

kpmg.ca/fr



[Nous rejoindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 27 mars 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.